CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 20 JUIN 2018

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
06 JUIN 2018
Service des collectivités locales
et du contentieux

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

AVENANT PORTANT MODIFICATION ET PROROGATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS Cedex 12
représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet, et ci-après désigné par « CNFPT »

d'une part,

Et

LE MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
139 rue de Bercy
75012 Paris
représentée par son directeur général, Monsieur Bruno PARENT, et ci-après désignée par « DGFIP »

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les parties ».

Vu la convention de collaboration conclue le 3 décembre 2014 entre le CNFPT et la DGFIP.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

À l'issue du comité de pilotage qui s'est tenu le 13 novembre 2017, il a été convenu de conclure un avenant afin :

- de prendre en compte l'importance des modalités numériques développées dans les actions communes ;
- de mieux connaître les interlocuteurs réciproques en vue de faciliter les coopérations ;
- de prolonger la convention de 3 ans.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

L'article 2.2 de la convention, relatif au développement d'une offre de formation conjointe, est modifié comme suit :

« Les parties conviennent de la nécessité d'accompagner le renforcement des compétences des agents territoriaux et des comptables publics sur des chantiers prioritaires contribuant à la modernisation et à la rénovation de la comptabilité publique.

À cette fin, la conception et l'organisation des modules de formation, ainsi que des collaborations et des coproductions pourront être envisagées entre la DGFiP et le CNFPT, dans la limite des ressources qu'ils pourront mobiliser. Ces formations auront notamment pour objectif de contribuer à l'amélioration des procédures et outils visant à favoriser la relation entre le comptable public et l'ordonnateur, dans le respect de la séparation entre l'ordonnateur et le comptable qui caractérise cette relation.

Le CNFPT développe par ailleurs dans le cadre de ses formations de professionnalisation ou de perfectionnement des ressources numériques variées (vidéos, séminaires en ligne, supports de cours enrichis, quiz,...), disponibles à partir de la plateforme Formadist.

Des e. communautés thématiques et des e. communautés de stage sont ouvertes dans les différents champs d'intervention qui concernent les collectivités territoriales.

Il conviendra d'étudier les modalités de mise à disposition de ces ressources à la DGFIP afin que celle-ci puisse être effective pendant la durée de la présente convention. »

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

L'article 3.1 de la convention, relatif à la mise en œuvre des axes de collaboration au niveau national, est complété par le paragraphe suivant :

« Les parties conviennent d'échanger une description de l'organisation de la formation dans chaque réseau, en décrivant les structures, les missions et les interlocuteurs (liste à mettre à jour tous les ans). »

ARTICLE 3 : DUREE

En application de l'article 8 de la convention, la durée de la convention est prolongée pour une période de 3 ans, jusqu'au 3 décembre 2020.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

A Paris, le 31/05/2018

Pour le CNFPT

Le Président
François DELUGA
Maire du Teich

Pour la DGFIP

Le Chef du Service des Collectivités Locales

Nathalie Biquard

Le directeur général
des finances publiques
Bruno PARENT